

ces dîmes seront reçues par telles personnes que vous nommerez, et seront réservées entre les mains de notre receveur général, comme dit est; pour le soutien de notre clergé protestant, dans notre dite province y résidant actuellement et non autrement, suivant les directions que vous recevrez de nous pour cet objet; et pareillement, toutes les rentes et profits d'un bénéfice vacant seront, pendant la dite vacance réservés et appliqués aux mêmes usages.

6°. Que tous les individus professant la religion de l'Eglise de Rome, qui sont déjà en possession de bénéfices ecclésiastiques, ou qui, par là suite, y seront nommés ou qui pourront recevoir une permission d'exercer quelque pouvoir ou autorité qui y a rapport; feront et souscriront en votre présence dans le conseil ou en présence de telle personne que vous nommerez le serment requis par le dit acte du parlement, passé dans la 14^e année de notre règne, intitulé; Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec en l'Amerique septentrionale.

7°. Que tous curés de paroisse professant la religion romaine, qui ne sont pas sous la juridiction ecclésiastique de l'évêque de Québec, retiendront leurs bénéfices respectifs, pendant leur bonne conduite; sujets néanmoins, dans le cas d'une conviction d'offenses criminelles, ou sur preuve de menées séditionnaires, tendantes à troubler la paix et la tranquillité de notre gouvernement, à être privés de leurs bénéfices ou suspens par vous.

8°. QUE TELS ECCLESIASTIQUES QUI JUGERONT DEVOIR ENTRER DANS LE SAINT ETAT DU MARIAGE, SERONT RELEVÉS DE TOUTES LES PENALITES AUX QUELLES ILS AURAIENT PU ETRE ASSUJET-